### CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.00

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

Réputé contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 8

Prononcé à l'audience du 20 décembre 2012

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur SÉNAC, Président Conseiller (S) Monsieur MONNOT, Assesseur Conseiller (S) Madame GRISON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur PAPAIL, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Mme DUPRE, Greffier

RG N° F 12/03444

NOTIFICATION par LR/AR du: 20 FEV 2013

Délivrée

au demandeur le :

**ENTRE** 

au défendeur le :

**EPIC SNCF** 

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

**75014 PARIS** 

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

Représenté par Me GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de

PARIS)

**DEMANDEUR** 

RECOURS n°

fait par:

le:

le:

ET

par L.R. au S.G.

M. Julien WAZAN 20 RUE VICTOR ROGELET

**51100 REIMS** 

Non comparant DEFENDEUR

# **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 23 mars 2012.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée retournée au conseil avec la mention "non réclamé", à l'audience de conciliation du 29 mai 2012 ; renvoi à celle du 26 juillet 2012 pour laquelle la partie défenderesse a été citée par acte d'huissier en date du 25 juin 2012 avec dépôt à l'étude de Maître Catherine DUMESNIL
- Renvoi à l'audience de jugement du 16 octobre 2012 puis à celle du 28 novembre 2012, pour laquelle la partie défenderesse a été citée par acte d'huissier : un procès-verbal en application des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile a été dressé le 5 novembre 2012.

Chefs de la demande

- Résolution judiciaire du contrat d'apprentissage à compter du jour de la demande le 23 mars 2012
- Répétition de l'indu salaire janvier 2012 . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 478,16 €
- Exécution provisoire des condamnations à intervenir

Exposé du litige :

Un contrat d'apprentissage a été conclu entre la SNCF et Monsieur Julien WAZAN le 5 septembre 2011.

Monsieur Julien WAZAN n'a plus assuré sa présence au sein de l'entreprise SNCF à compter du 12 janvier 2012.

Toutes les mises en demeure d'avoir à reprendre sa formation et son poste sont restées vaines.

Le 31 janvier 2012, la S N C F a adressé à Monsieur Julien WAZAN une lettre recommandée avec accusé réception le mettant en demeure de justifier de son absence irrégulière depuis le 12 janvier 2012. Ce courrier n'a pas produit d'effet.

C'est dans ces conditions que la SNCF a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, pour obtenir la résiliation du contrat d'apprentissage, et conclu aux fins sus énoncées.

### Motifs de la décision :

Sur ce, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, au vu des pièces, notes, conclusions et des débats à la barre a rendu le 20 décembre 2012 la décision suivante :

Sur la demande de résiliation du contrat d'apprentissage de Monsieur WAZAN Julien :

Attendu que l'article L6222-18 du code du travail dispose que :

« - Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une où l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer. »

En l'espèce, Monsieur Julien WAZAN n'a plus assuré sa présence au sein de l'entreprise SNCF à compter du 12 janvier 2012.

Le 31 janvier 2012, la S N C F a adressé à Monsieur Julien WAZAN une lettre recommandée avec accusé réception, le mettant en demeure de justifier de son absence irrégulière depuis le 12 janvier 2012. Monsieur Julien WAZAN n'a jamais répondu aux courriers de la SNCF, lui demandant de justifier de son absence.

En ne justifiant pas de son absence depuis le 12 janvier 2012, Monsieur Julien WAZAN a commis un manquement à ses obligations, qui justifie la résiliation de son contrat d'apprentissage avec la SNCF.

En conséquence, en droit, le Conseil prononce la résiliation du contrat d'apprentissage signé par Monsieur Julien WAZAN et la SNCF.

Sur les autres demandes de la SNCF:

En droit, au vu des seules pièces présentées par la SNCF, le Conseil a débouté celle-ci du surplus de ses demandes.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort :

Prononce la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage liant monsieur WAZAN Julien à l'EPIC SNCF à la date du 23 mars 2012,

Déboute la SNCF du surplus de ses demandes.

LE GREFFIER, Viviane Dupré, LE PRÉSIDENT, Dominique Sénac.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

